

Vu pour être annexée à la délibération n° 2023-54 du 17/05/2023. À Bessières le 17/05/2023.
Le Maire,

Cédric MAUREL



Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le

ID : 031-213100662-20230517-AX2DL2023_54-AU



ASSOCIATIONS CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES BIENS COMMUNAUX À DESTINATION DES ASSOCIATIONS DE BESSIÈRES

Entre :

La commune de Bessières

Domiciliée au 29 place du Souvenir – 31660 BESSIÈRES

Représentée par Carole Laval, adjointe au maire en charge des associations

agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° _____,

Dénommé ci-après la « Commune de Bessières »

d'une part,

et :

L'association _____

Domicilié(e) à : _____

Représenté(e) par (Prénom/Nom) _____

Dénommé(e) ci-après la personne morale

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune peut mettre à la disposition de la personne morale des salles mutualisées, du matériel et des véhicules. La présente convention a pour objet de fixer les conditions de ces mises à disposition.

Article 2 : Durée

Cette convention est valable duau

Article 3 : Conditions générales de mise à disposition de biens communaux

L'utilisation des biens communaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

De façon générale, en cas de non-respect de la présente convention, du règlement d'utilisation des biens communaux, des dispositions de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'utilisation des biens prêtés ou l'accès du public, à la réunion ou manifestation, temporairement ou de façon définitive.

La demande d'utilisation des biens engage la personne morale à prendre connaissance du règlement, à respecter strictement ses dispositions et les conséquences qui en découlent.

Les demandes occasionnelles doivent être réalisées auprès du service des associations, **un mois minimum** avant la date de prêt. Dans le cadre d'organisation d'événements (loto, vide-greniers, spectacle, ...) le délai est alors fixé à **quatre mois**.

Concernant les créneaux hebdomadaires accordés aux associations, ils ne sont valables, que pendant la durée de la présente convention et ne sont pas acquis pour les années suivantes.

Article 4 : Reprise des biens mis à disposition

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux, le matériel, les véhicules à tout moment, dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité. Les services communaux restent prioritaires sur l'utilisation de ses biens.

Article 5 : Dispositions financières

La mise à disposition des biens communaux (salles, matériels, véhicules) est à titre gracieux pour les associations bessiéraises. Néanmoins, lorsque la présence du régisseur est requise, celle-ci est facturée d'un montant de 30 € pour les associations caritatives et d'un montant de 150 € pour les autres associations pour un forfait de six heures. L'heure supplémentaire de présence du régisseur (en dehors du forfait de six heures) est facturée à hauteur de 30 € quel que soit le type d'association.

Les cautions des biens communaux s'élèvent à :

- 1 500 € pour le prêt des **infrastructures** ;
- 300 € pour le prêt de matériel ;
- 500 € pour le prêt de la sono ;
- 1 000 € pour le prêt de véhicule ;
- 30 € pour le badge d'accès aux salles ;
- 150 € pour le ménage (véhicule et salles).

Les chèques de caution, à l'ordre du Trésor Public, sont à remettre en début d'année, lors de la signature de la présente convention et sont valables un an.

Si l'association ne remet pas l'ensemble des chèques de caution au moment de la signature de la convention, elle ne pourra solliciter le prêt seulement pour les biens dont elle aura fourni les chèques de caution.

Article 6 : Conditions d'utilisation

La personne morale devra utiliser personnellement et ne pourra céder ou sous-louer, tout ou partie des droits résultant de la convention.

La vente et la distribution de boissons alcoolisées de catégorie 3 à 5 sont interdites dans les établissements d'activités physiques et sportives, dans les espaces sportifs et les stades. Selon le Code de Santé Public (art. L.3321-1), sont autorisées à la distribution, les boissons alcoolisées de la catégorie 1 et 2.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires, de surveillance et de protection. Pendant la mise à disposition des biens, il est responsable des accidents résultant de l'utilisation des installations, tant à l'égard du public que des participants, à quelque titre que ce soit. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter, pour les installations et équipements municipaux.

L'utilisateur se doit de respecter les consignes de sécurité, le nombre de personnes admises dans le bien mis à disposition, tel qu'il est indiqué sur le règlement. En cas de manquement, la responsabilité personnelle du bénéficiaire sera engagée.

En aucun cas la mairie ne saurait être tenue pour responsable des vols ou des pertes d'objets dans l'enceinte des locaux, ainsi que des dégâts qui seraient causés aux véhicules sur le parking.

Sont interdits : les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif qu'elle qu'en soit leur provenance.

Le bénéficiaire devra, notamment, veiller à baisser l'intensité sonore, à partir de 22 heures, et à ne pas troubler la tranquillité du voisinage, lors du départ des participants.

Les bénéficiaires sont tenus de quitter les lieux au plus tard à 23 heures 45 compte tenu du déclenchement du système de sécurité à minuit pour ne pas troubler la tranquillité publique.

Il est demandé à chaque bénéficiaire de ne pas occuper la salle au-delà du créneau qui lui est imparti, une suspension d'utilisation pourra alors être décidée par la Mairie. De même, il est demandé aux associations d'informer la commune lorsque leur créneau n'est pas utilisé. À défaut, en cas d'absence non justifiée, la Commune se réserve le droit de considérer le créneau disponible et de le réattribuer.

Article 7 : Formalités particulières lors d'organisation de manifestations

Pour toute manifestation, organisée sur le domaine public ou au sein de bâtiments communaux, l'organisateur doit faire une demande d'autorisation de manifestation, au **minimum quatre mois avant**. Le dépôt de la demande ne vaut pas acceptation. L'organisateur devra compléter son dossier, en fonction du type de manifestation qu'il organise, avec des demandes supplémentaires, telles que la demande préalable de débit de boissons, la fiche sécurité, demande d'autorisation d'occupation du domaine public ou tout document complémentaire, dont la commune a besoin pour autoriser la manifestation.

Article 8 : Nettoyage des biens mis à disposition

Le nettoyage et le rangement des biens mis à disposition sont assurés par le bénéficiaire. Une retenue de la caution ménage (150 €) sera appliquée en cas de défaut de nettoyage.

Tous les déchets et emballages vides, devront être fermés et déposés dans les containers extérieurs prévus à cet effet.

Le nettoyage du matériel emprunté (tables, chaises, bancs, véhicules, etc...) doit être assuré par les bénéficiaires. À défaut, la commune n'autorisera plus l'association à utiliser son matériel au cours des six mois suivants.

Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux, un remboursement pourra être réclamé.

Article 9 : Responsabilités – Assurances

L'organisateur est considéré comme étant responsable de l'utilisation des biens mis à disposition, et renonce à tout recours contre la commune.

Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile auprès de l'assureur de son choix, couvrant les accidents ou dommages matériels et corporels, pouvant être causés au bâtiment, au matériel ou encore à des tiers.

Article 10 : Contrôles

Les représentants qualifiés de la commune ou entreprises qualifiées, mandatées par elle, auront accès à tout moment, au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 11 : Fin de la convention

La présente convention prendra fin à la date d'anniversaire de sa signature (du mois de septembre au mois de juillet de l'année en cours).

Article 12 : Résiliation de la convention

Le bénéficiaire peut à tout moment résilier la présente convention en informant la commune au moins un mois avant, par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune se donne le droit de résilier la présente convention dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les présentes dispositions.

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Article 13 : Contentieux

Les parties s'engagent, à résoudre à l'amiable, tout litige, qui pourrait survenir de l'interprétation, de l'exécution, ou de la cessation du présent contrat.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Toulouse, sera seul compétent.

Article 14 : Non-respect du règlement, du délai des demandes

L'association, sollicitant une mise à disposition de biens communaux, s'engage à respecter le règlement et les délais de traitement des demandes. En cas contraire, l'association verra sa subvention diminuer en conséquence, ses demandes refusées ou se voir supprimer des créneaux hebdomadaires.

Rappel des délais de demande

Un mois pour :

- Le prêt de salle occasionnel (réunion, AG, stages, matchs, etc...);
- Le prêt de matériel ;
- Le prêt de véhicule.

Quatre mois pour :

- Déclaration d'une manifestation ou d'un événement.

Article 15 : Pièces à joindre

L'association bessérienne signataire de la présente convention doit fournir les pièces ci-dessous.

Pour tout prêt :

- responsabilité civile de l'association.

Pour la mise à disposition de salles municipales :

- chèque de caution de 1 500 € ;
- chèque de caution de 150 € (ménage).

Pour la mise à disposition de matériels :

- chèque de caution de 300 € (matériel) ;
- chèque de caution de 500 € (sonorisation).

Pour la mise à disposition de véhicules :

- chèque de caution de 1 000 € ;
- chèque de caution de 150 € (ménage).
- copies des permis de conduire des membres de l'association susceptibles de conduire un véhicule municipal.

Si toutes les pièces justificatives ne sont pas fournies au moment de la signature de la présente convention, l'association ne pourra bénéficier, durant toute l'année scolaire, uniquement des biens pour lesquels, elle aura remis les pièces à joindre.

Fait en deux exemplaires originaux,
à BESSIÈRES, le

Pour la commune,
La deuxième adjointe
Carole Laval

Pour la personne morale,
Président(e)

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 031-213100662-20230517-AX2DL2023_54-AU